

DEPARTEMENT DU TARN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LISLE SUR TARN



Ville de Lisle-sur-Tarn

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 5 juin 2026

En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
25	27

L'an deux mille vingt-six et le 5 juin

à 18 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lisle-sur-Tarn, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Agora sise 9 Place Paul Saissac, sous la présidence de **Madame LHERM Maryline, Maire.**

Date de la convocation : 29 mai 2026

Présents : ALARY Isabelle, BISTOUR-AYME Nathalie, CATHALA Sylvie, CHAUBARD Fabien, DARGET Catherine, DA ROS Yves, DUBREUIL Philippe, FONVIEILLE Liliane, GAIRIN Guillaume, GOURIOU Jean-Yves, LAMBERT Annie, LAMBERTO Marie-Claude, LHERM Maryline, LOPEZ Anthony, POUPONNEAU Francis, PUIBASSET Pascale, PUJOLAR Théo, RATON Laure, ROBERT Florence, ROQUES François, SÉGUR Roger, VILETTES Max, BENOIT-MARQUIÉ Emmanuel, GINESTET Ludovic, LEFRANC Delphine.

Date d’Affichage : 29 mai 2026

Absents excusés (pouvoirs) :

BATAILLER Claire donne pouvoir à BENOIT-MARQUIÉ Emmanuel
COUCHET Michelle donne pouvoir à LEFRANC Delphine

N° 37-2026

Secrétaire : ROBERT Florence

Assemblée – Commission Communale des Impôts Directs – Désignation des membres

Les dispositions de l'article 1650 du Code Général des Impôts précisent : « Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux

rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. »

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir dresser la liste en nombre double des commissaires titulaires et suppléants à la Commission Communale des Impôts Directs selon les tableaux suivants :

Commissaires Titulaires		Commissaires Suppléants	
BARTHE	Bernard	ALARY	Isabelle
BOUSQUET	Gérard	BENOIT-MARQUIE	Emmanuel
COLLIN	Nathalie	BLANCHARD	Nadine
DA ROS	Yves	DARGET	Catherine
DERRO	Alexandre	FENOUILLET	Maryline
FILIPPI	René	GOLSE	Lionel
FONVIEILLE	Liliane	GOURIOU	Jean-Yves
LAMBERTO	Michel	LAMBERTO	Marie-Claude
LEFRANC	Delphine	LOPEZ	Anthony
LIBBRECHT	Daniel	MONTEILLET	Matthieu
MAYERAS	Philippe	MORCILLO	Marianne
ROCHE	Benoit	POUPONNEAU	Francis
ROQUES	François	PUIBASSET	Pascale
SALANDIN	Didier	RATON	Laure
SEGUR	Roger	ROBERT	Florence
VILETTES	Max	SCARANTO	Jack

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 5 juin 2026

Le secrétaire de séance

Florence ROBERT

Le Maire,

Maryline LHERM



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.